



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 19 juin 2020

43/3. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé, notamment, leur volonté de respecter l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012, S-21/1 du 23 juillet 2014 et S-28/1 du 18 mai 2018,

Rappelant également les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé¹, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014², de la mission

¹ A/HRC/40/74.

² A/HRC/29/52.



internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁴,

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé,

Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupé par les informations relatives à des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment par les conclusions des commissions d'enquête internationales indépendantes, missions d'établissement des faits et commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par le caractère généralisé et l'ampleur sans précédent des dégâts matériels, des pertes humaines et des souffrances causés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967, et affirmant que cela est nécessaire pour défendre les droits de l'homme et le droit international,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits et commissions d'enquête indépendantes qu'il a établies, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports des commissions d'enquête indépendantes et missions d'établissement des faits, caractéristique d'une tendance marquée à ne pas appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par l'impunité générale des violations du droit international qui règne de longue date, laquelle a permis la répétition de violations graves n'entraînant pas de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

³ A/HRC/22/63.

⁴ A/HRC/12/48.

Soulignant qu'il faut que les États enquêtent sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et poursuivent les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Notant que la Palestine a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015,

Sachant l'importance du droit à la vie et du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les acteurs assujettis à des obligations et organes des Nations Unies de s'employer à appliquer des recommandations figurant dans les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs ;

2. *Souligne* l'importance des travaux de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que de la collecte d'informations relatives à des violations graves, en particulier aux auteurs présumés de violations du droit international, pour les efforts qui seront déployés à l'avenir en vue d'établir les responsabilités ;

3. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

4. *Souligne* que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et conduire à ce que les responsabilités soient établies de façon crédible et globale pour toutes les violations du droit international, afin de mener à une paix durable ;

5. *Prend note* du fait que la Cour pénale internationale a achevé, le 20 décembre 2019, son examen préliminaire de la situation en Palestine, au terme duquel elle a conclu que tous les critères énoncés par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis, souligne qu'il importe que le mandat de la Cour soit respecté, de même que l'indépendance du Procureur, et demande aux parties concernées de concourir pleinement à toute enquête qui pourrait être ouverte ;

6. *Dénonce* tous les actes visant à intimider, menacer et délégitimer des organisations de défense des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et l'impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à tous les États d'assurer leur protection ;

7. *Condamne* l'utilisation illégale par Israël de la force meurtrière et d'autres formes de force excessive contre des civils, y compris des civils auxquels le droit

international accorde une protection spéciale, qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

8. *Demande* à toutes les parties de veiller à ce que les manifestations futures restent pacifiques et de s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger la vie de civils ;

9. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes, notamment en veillant à ne pas prendre part à des actes internationalement illicites, et d'évaluer le risque que des armes soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ;

10. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport sur les moyens qui permettraient à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations relatives à l'application des recommandations examinées par le Haut-Commissaire en 2017⁵, y compris sur les mesures de responsabilisation et les mesures juridiques que les États devraient prendre pour veiller à ce qu'Israël, ainsi que toutes les autres parties concernées, s'acquittent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, des obligations que leur fait le droit international, et de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée par 22 voix contre 8, avec 17 absentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Érythrée, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Fidji, Tchéquie, Togo, Ukraine.

Se sont abstenus :

Allemagne, Bahamas, Cameroun, Danemark, Espagne, Îles Marshall, Inde, Italie, Japon, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, République de Corée, Slovaquie, Uruguay.]

⁵ Voir A/HRC/35/19.